



Bulletin

Aquitaine

Chères consoeurs, chers confrères,

Je souhaite répondre à certains d'entre vous qui se sont émus, à juste titre, de voir encore des « pédiçures podologues épiciers » exercer en marge du Code de Déontologie. Tous les professionnels refusant de se mettre en conformité sont poursuivis.

A ce jour, un professionnel a déjà été condamné et le Conseil Régional d'Aquitaine a déposé plainte auprès de la Chambre Disciplinaire de première instance pour six autres pédiçures podologues.

Nous sommes conscients que beaucoup de travail reste à faire, mais vous devez garder à l'esprit que vos conseillers régionaux sont des professionnels comme vous. Ils doivent gérer leur cabinet et ne peuvent être sur le terrain en permanence pour vérifier les conformités. Je déplore autant que vous le manque de confraternité et de déontologie d'une minorité.

Un autre grand travail nous attend : l'examen des demandes de maintien des cabinets secondaires ; en effet les autorisations accordées aux cabinets créés avant 2007 prenant fin en mars 2011, chaque cabinet devra faire l'objet d'une demande de maintien.

La commission responsable examinera chaque cas selon des critères bien définis ; elle sera le garant de cette équité, les règles applicables seront les mêmes pour tous.

C'est en avançant tous dans la même direction et en acceptant ce qui peut sembler une ingérence dans notre fonctionnement libéral que peu à peu notre profession gagnera en reconnaissance et respectabilité.

Serge Gardes
Président du CROPP Aquitaine



Codification : changements

Devant un certain nombre d'appels, nous tenons à vous préciser qu'un article vous expliquera en détails la nouvelle codification du petit appareillage dans le prochain bulletin « Repères ».

Le département du Lot et Garonne

Ce département est peuplé de 326 000 habitants (données INSEE 01/01/08).

Il compte 54 pédicures-podologues, dont 10 à Agen, 9 à Villeneuve-sur-Lot et 5 à Marmande.

Ils sont titulaires ou collaborateurs.

Il y a 54 cabinets principaux et 11 secondaires sur le département et 5 scm.

AGEN	10
AIGUILLON	2
BON ENCONTRE	1
CASSENEUIL	1
CASTELCULIERS	1
CASTELJALOUX	2
DURAS	1
FUMEL	2
LE PASSAGE	2
MARMANDE	5
MIRAMONT DE GUYENNE	2

NERAC	4
PENNE D'AGENAIS	1
PONT DU CASSE	1
PRAYSSAS	1
ROQUEFORT	1
SAINTE BAZEILLE	1
SAINTE LIVRADE SUR LOT	1
TONNEINS	4
VILLENEUVE SUR LOT	9
VILLEREAL	2

Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance

Affaire N° 2009-11-CROPPA/X

CROPPA c/X

«Saisie d'une plainte du CROPPA, la chambre disciplinaire de première instance, par une décision rendue publique le 21 janvier 2010, a retenu à l'encontre de M. X. le grief tiré de ce que ce dernier avait laissé publier un article dans un journal de la presse régionale, qui comportait des informations sur le cabinet qu'il venait d'ouvrir (photographie de l'intéressé, indication de l'adresse du cabinet et des horaires d'ouverture) et présentait ainsi un caractère publicitaire méconnaissant l'article R. 4322-39 du code de la santé publique. Après avoir rappelé les termes de l'article R. 4322-40 du même code, selon lequel «le pédicure-podologue doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations», la chambre a

estimé que la circonstance que M. X. n'ait pas connu la teneur exacte de l'article en cause avant sa publication ne pouvait l'exonérer de toute responsabilité, dès lors qu'il avait été informé que l'entretien auquel il avait consenti devait aboutir à la publication d'un article et qu'il lui appartenait de veiller à ce que son contenu ne présentât aucun caractère publicitaire. La chambre a décidé en conséquence, en prenant en compte l'ensemble du comportement de M. X., de lui infliger un avertissement pour la faute ainsi commise.»

Vous avez accès aux autres décisions sur le site de l'onpp, à la page Aquitaine, à la rubrique Jurisprudence.

Report des élections

Les élections du Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures Podologues initialement prévues en mai 2010 sont reportées selon le décret n°2010-199 du 26 février 2010 paru au JORF n°0050 du 28 février 2010 page 3880 (texte n° 6 Décret n° 2010-199 du 26 février 2010 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires).

Publicités/Annonces dans les journaux locaux

A l'heure actuelle, plus de deux ans après la parution de notre Code de Déontologie que chaque professionnel a en sa possession, il semble que certains n'aient pas encore complètement assimilé l'esprit et la règle de ce document.

En effet les articles de notre Code sont très clairs et fixent les limites entre information et publicité. Voici un bref rappel de ce qu'il est possible ou non de faire :

Ai-je le droit de faire paraître un article dans un journal local pour informer de mon installation ?

OUI : une annonce est possible après validation du texte par le Conseil Régional pour informer d'un changement d'adresse, d'une ouverture, d'une fermeture, d'une cession de cabinet... (article R. 4322-75)

NON : il est parfaitement interdit d'utiliser une quelconque publication pour se présenter, se faire photographier, indiquer son adresse et ses coordonnées. Ceci est considéré comme de la publicité et chaque professionnel doit faire preuve de circonspection vis-à-vis du journaliste qui l'a sollicité au risque de se retrouver traduit devant la chambre disciplinaire de première instance (article R. 4322-39)

Je suis sollicité par une station de radio locale, un club de troisième âge, une mutuelle etc. pour présenter la profession et expliquer les compétences du pédicure-podologue.

OUI : toute intervention visant à faire mieux connaître et valoriser la profession est intéressante ; le professionnel peut être présenté et son nom cité, cependant il est conseillé d'en informer le Conseil Régional.

NON : si le professionnel utilise cette tribune pour faire sa publicité personnelle, en donnant toutes ses coordonnées.

Dans les exemples cités, les professionnels concernés se sont dits "piégés" par les journalistes ou les intervenants.

L'article R. 4322-40 du Code de déontologie est ici très clair :

"le pédicure-podologue doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations."

Le professionnel est donc responsable et de ce fait, en cas de non respect du Code, encourt des sanctions. Pour éviter des désagréments ultérieurs, au moindre doute sur ce que vous avez le droit de faire, relisez votre Code de déontologie et n'hésitez pas à appeler votre Conseil Régional.

Maintien de cabinets secondaires : Demande d'autorisation de renouvellement indispensable

La demande de renouvellement d'agrément d'un cabinet secondaire (ou de création) est valable pendant trois ans (selon l'article R. 4322-81 du code).

Il vous incombe de faire la demande de renouvellement au plus tard 6 mois à l'avance et de justifier la nécessité pour la continuité des soins de l'existence de votre cabinet secondaire.

Merci également de joindre à votre demande une copie du bail (ou attestation de jouissance du local) ainsi que l'attestation de jouissance du plateau technique.

Exemple :

Les professionnels qui avaient un cabinet secondaire avant le 28/10/07 se sont vu accorder une dérogation pour le maintien jusqu'au 15 mars 2011. Ils doivent nous adresser leur demande de renouvellement au plus tard le 15 septembre prochain.

Cessions

Outre le fait que vous devez transmettre le projet de contrat de cession au plus tard un mois avant la date de la signature (en vue de l'obtention de l'agrément préalable du Conseil de l'Ordre), nous vous rappelons que le contrat définitif doit ensuite nous être adressé afin d'être mis à votre dossier.

De plus, merci de nous communiquer vos nouvelles coordonnées professionnelles afin que votre inscription soit à jour (ceci est valable pour le cessionnaire mais également pour le cédant. Si le cédant cesse son activité, il doit nous envoyer son attestation de radiation à l'urssaf).

Développement durable

Faites un geste éco-responsable en évitant l'envoi de votre bulletin Aquitaine. Vous pouvez le consulter sur le site onpp.fr à la page Aquitaine, rubrique Publications. Nous pouvons aussi vous l'envoyer par courrier électronique.

Merci de nous retourner le coupon réponse suivant ou de nous envoyer un email (contact@aquitaine.cropp.fr).

Nom :

Prénom :

Email :



**Conseil Régional de l'Ordre
des Pédiatres Podologues d'Aquitaine**
91 rue Fondaudège 33000 Bordeaux
Téllfax : 05 56 48 99 34
email : contact@aquitaine.cropp.fr

Permanences téléphoniques
les lundi et jeudi de 9h à 18h
les mardi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Comité éditorial : Béatrice Bastien, Annie Chaussier-Delbo, Serge Gardes,
Annick L'Hoste-Clos et Simone Manierka.
Numéro ISSN : 1960-8411 - Tirage: 700 ex